

instamment qu'on établisse un meilleur équilibre à cet égard lors des nouvelles nominations.

Nous ne proposons aucune procédure formelle de consultation en ce qui concerne la nomination des futurs sénateurs, mais nous estimons que la coutume de consulter à titre privé des personnalités politiques et des notables locaux devrait être maintenue, voire élargie.

La *Loi constitutionnelle de 1867* prescrit que les personnes nommées au Sénat doivent posséder des biens d'une valeur nette d'au moins 4 000 \$. L'intention originale de cette disposition n'a plus sa raison d'être, la qualification foncière étant devenue aujourd'hui anachronique. Cette exigence devrait être abrogée par une modification constitutionnelle, en vertu de l'article 44 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Des témoins nous ont signalé que c'est à une minorité de sénateurs qu'échoit la plus grande partie des travaux du Sénat. Ils ont dit aussi que le poste de sénateur devrait être une occupation à plein temps. Plusieurs ont soutenu qu'on devrait rendre plus stricts les règlements sur la présence en chambre et les directives sur les conflits d'intérêts, et instituer pour les sénateurs un régime de pensions comparable à celui d'autres parlementaires. Ces idées nous semblent valables; aussi proposons-nous qu'on mette sur pied un comité spécial du Sénat pour étudier les divers aspects de la question et formuler des recommandations. Celles-ci s'appliqueraient aux sénateurs qui sont nommés. Dans le cas d'un Sénat élu, le règlement et les directives devraient, à notre avis, être révisés.

Les pouvoirs d'un Sénat nommé

Le Sénat jouit présentement des mêmes pouvoirs que la Chambre des communes, sauf pour les projets de loi à incidence financière et les modifications constitutionnelles. Bien que le Sénat puisse rejeter un projet de loi à incidence financière, il ne peut lui-même le proposer. D'autre part, toute modification constitutionnelle exige l'assentiment des Communes; mais l'aval du Sénat n'y est pas requis si les Communes adoptent de nouveau une telle modification 180 jours après sa première adoption. Le Sénat ne peut donc exercer qu'un veto suspensif à l'égard des modifications constitutionnelles.

Mises à part les modifications constitutionnelles, aucun projet de loi, y compris les projets de loi à incidence financière, ne peut entrer en vigueur sans le consentement du Sénat. C'est ce qu'on appelle communément le droit de veto absolu du Sénat. Nous avons déjà indiqué au chapitre 3 que le Sénat s'est montré de plus en plus réticent à user de ce droit. De nombreux témoins ont souligné toutefois qu'un Sénat nommé hésiterait moins à utiliser un veto suspensif et que les sénateurs pourraient alors jouer un rôle plus important et plus utile à l'égard de la législation émanant de la Chambre des communes.

Nous pensons qu'au lieu d'un veto absolu, il serait préférable qu'un Sénat nommé ne jouisse que d'un veto suspensif, dont il ferait alors vraisemblablement usage. Nous estimons aussi qu'en exerçant ce veto à l'occasion, le Sénat franchirait plus aisément la